REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VAL DE BRIEY

18/06/2026 JUGEMENT DU DIX-HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT-SIX

CHAMBRE

N° de PC : [Immatriculation 1]

Prononcé le 18/06/2026 par Monsieur [Magistrat/Greffier T] [Magistrat/Greffier I] Président, Monsieur [Magistrat/Greffier X] [Magistrat/Greffier S], Madame [Magistrat/Greffier K] [Magistrat/Greffier F], Juges, assistés de Madame [Magistrat/Greffier D] [Magistrat/Greffier O], commisgreffier; après débats et délibéré du même jour;

Le Tribunal a été saisie de la présente instance le 19 juin 2025 par saisine d'office de la procédure de :

LIQUIDATION JUDICIAIRE DE :

SAS LA TABLE DE MAX [Adresse 1] ci-après dénommée Entreprise en Difficulté

non comparant

AYANT POUR LIQUIDATEUR JUDICIAIRE :

Maître [T] [I] [Adresse 2]

Représenté par Maître Julie [I]

APRES EN AVOIR DELIBERE :

La SAS LA TABLE DE MAX a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire simplifiée par jugement de ce Tribunal en date du 19/09/2024 et dont les opérations de clôture devaient intervenir le 19/03/2025 ;

Par jugement en date du 19/06/2025, le Tribunal a prononcé la fin de l'application des règles de la liquidation judiciaire, Monsieur [X] [S], dirigeant de ladite Société ainsi que Maître [I] [T] en sa qualité de liquidateur judiciaire de ladite procédure ont été invités à comparaître en chambre du conseil de ce Tribunal de Commerce à l'audience de ce jour afin d'entendre statuer sur une éventuelle clôture de la procédure ;

MOTIFS DE LA DECISION :

A l'audience, Monsieur [X] [S] ne s'est pas présenté, ni personne pour lui ;

Au vu des derniers éléments exposés par le liquidateur judiciaire dans son rapport du 17/06/2026, indiquant qu'à ce jour et malgré l'expiration des délais légaux, la clôture de ce dossier ne peut intervenir au motif qu'il a déposé l'état des créances auprès du juge commissaire et que des contestations sont en cours actuellement ;

Alors que les dispositions de l'article L 643-9 du Code de Commerce permettent une prorogation de la procédure, le Tribunal qui constate à l'examen des explications et documents fournis que les opérations de liquidation nécessitent cette prorogation, se doit en conséquence, de faire application de l'article précité en statuant comme suit :

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement en premier ressort et réputée contradictoire ;

Le Ministère Public avisé ;

FAISANT application de l'article L 643-9 du Code de Commerce ;

PROROGE le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée ;

FIXE à 24 mois le délai dans lequel la clôture devra intervenir ;

MAINTIENT

Maître [T] [I] [Adresse 2] dans ses fonctions de liquidateur judiciaire,

DIT

que le greffier de céans fera notifier le présent jugement par lettre recommandée avec accusé de réception à la SAS LA TABLE DE MAX prise en la personne de son dirigeant,

ORDONNE

la publicité du présent jugement, l'exécution provisoire et l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Ainsi jugé et prononcé

Le Greffier Madame [Magistrat/Greffier D] [Magistrat/Greffier O]

Pour le Président Madame [Magistrat/Greffier K] [Magistrat/Greffier F] un juge en ayant délibéré

Signe electroniquement par [Magistrat/Greffier K] [Magistrat/Greffier F], un juge en ayant delibere

Signe electroniquement par [Magistrat/Greffier D] [Magistrat/Greffier O], commis-greffier.